

**Arrêté n° AMT-2026-090 du 12 octobre 2026 portant autorisation de voirie pour
entreprendre des travaux d'extension d'éclairage public sur le Parc Gérin et son parking**

LE MAIRE DE CHÂTILLON-SAINT-JEAN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu la demande présentée le 06 octobre 2026 par la société **INEO EQUANS**, représentée par M. **Fabien PACON**, pour entreprendre des travaux d'extension de l'éclairage public sur le Parc Gérin et son parking ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de police nécessaires à la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

ARRÊTE

Art. 1 – PÉRIMÈTRE ET OBJET

Le permissionnaire est autorisé à effectuer des travaux d'extension de l'éclairage public sur le Parc Gérin et son parking, sur la commune de Châtillon-Saint-Jean à compter du **19 octobre 2026**, pour une durée de **14 jours**.

Art. 2 – OBLIGATION ET RESPONSABILITÉ

Le permissionnaire a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages ou accidents pouvant résulter de cette occupation de la voie publique et des mesures de circulation et de stationnement mises en place.

Art. 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux et barrières de signalisation et ce, jusqu'à leur retrait, sans que la durée totale des travaux puisse excéder 14 jours à compter du 19 octobre 2026.

Art. 4 – CONTRAVENTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5 – MODIFICATIONS DES RÉSEAUX ET OUVRAGES

Toute modification éventuelle du réseau, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc., est à la charge du permissionnaire.

Les travaux ci-dessus énoncés devront être exécutés dans le respect des prescriptions techniques en vigueur.

Art. 6 – REMISE EN ÉTAT DE LA VOIE PUBLIQUE

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le permissionnaire doit assurer l'entretien de la tranchée pendant 1 an à compter de sa réalisation.

Art. 7 – RESPECT DU CODE DE L'URBANISME

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

Art. 8 – EXÉCUTION ET PUBLICATION

Monsieur le Maire de CHÂTILLON-SAINT-JEAN, les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur. Cet arrêté présente un caractère exécutoire.



Emplacement des travaux

